



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

CULTURE

Mise à disposition de salles municipales

Approbation d'une convention d'utilisation avec la compagnie « The Singing Mice »

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-22 (5°) et L.2144-3

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 autorisant le Maire à signer des conventions de partenariat culturel sous condition,

considérant que la compagnie « The Singing Mice », pour ses besoins, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition les salles suivantes :

- La salle Saint-Just, sise 28 bis rue Saint-Just
- L'auditorium Antonin Artaud, sis 152 avenue Danielle Casanova

considérant que la compagnie The Singing Mice s'est engagée à organiser à titre gracieux des ateliers pour les élèves des classes CHAM du Conservatoire Municipal en échange du prêt de la salle Saint-Just et de l'Auditorium Antonin Artaud,

vu la convention de mise à disposition ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant : la compagnie « The Singing Mice »

11, rue du 14 juillet – 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Représentée par Monsieur Raphaël LEFEBVRE, son administrateur.

- objet : Mise à disposition de la salle Saint-Just, sise rue Saint-Just et de l'auditorium Antonin Artaud sis 152, avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine (94200), pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature, aux jours et heures mentionnés dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 3 : DIT que la présente autorisation d'occupation est consentie par la ville d'Ivry-sur-Seine à la compagnie « The singing Mice » à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le co-contractant bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur des salles municipales, les normes et consignes de sécurité, les règles sanitaires en vigueur, ainsi que l'ensemble des articles de la convention ci-annexée.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiqué.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 16 NOV. 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 16 NOV. 2023
RECU EN PREFECTURE
LE 16 NOV. 2023
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 16 NOV. 2023
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Méhadée BERNARD
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.